

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-74-2019
ADOPTÉ LE 9 DÉCEMBRE 2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 300-1992**

Avis public est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 décembre 2019, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 300-74-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 300-1992 et ses amendements afin d'agrandir la zone R1-167 à même une partie de la zone C3-101, d'exiger une zone tampon d'aménagement entre une zone commerciale et résidentielle ainsi que la modification de la terminologie de maison mobile.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - Être reçue au bureau de la municipalité, 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat au plus tard à midi (12 h) le 14 janvier 2020;
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre des personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
4. Conditions pour être une personne intéressée :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 décembre 2019:

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir la demande.

5. Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :
 - Être désignés, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

6. Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :
 - Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 décembre 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

7. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les jours et heures réguliers de bureau, au 7, rue du Dr-Wilfrid-Locat à Saint-Roch-de-l'Achigan.

Le présent règlement vise les zones suivantes :

Les zones concernées et contiguës sont énumérées au tableau suivant :

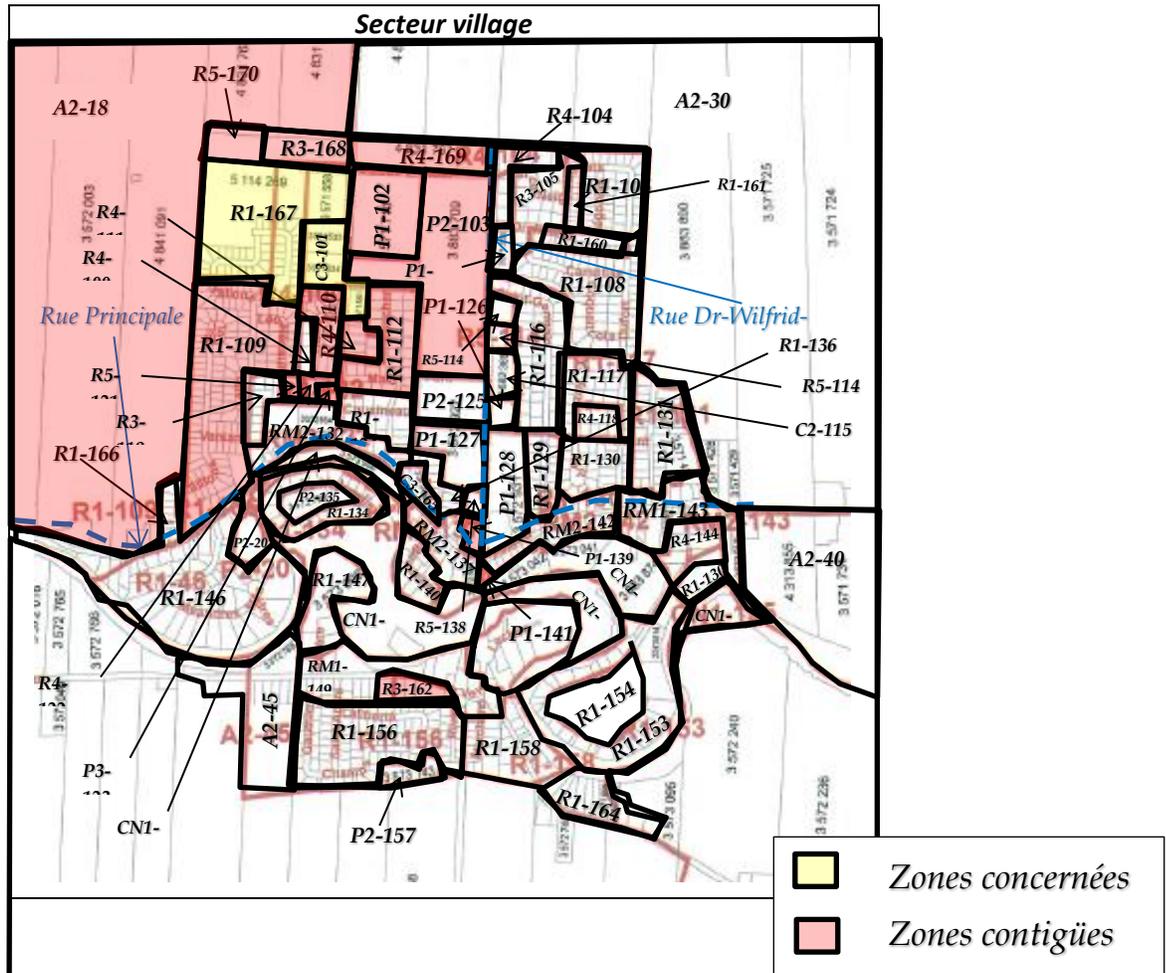
| <i>Articles</i> | <i>Zones concernées</i> | <i>Zones contiguës</i> |
|-----------------|---|--|
| <i>3 et 5</i> | <i>C3-101 et R1-167</i> | <i>A2-18, P1-102, P1-103, R1-109, R4-110, R4-111, R1-112, R3-168, R4-169 et R5-170</i> |
| <i>4</i> | <i>Concerne tout le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan</i> | <i>Concerne tout le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan</i> |

Le tout, tel que démontré sur les plans en annexe.

DONNÉ À SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN CE 17^e JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2019.

Marie-Josée Masson
directrice générale

Annexe 1 secteur village



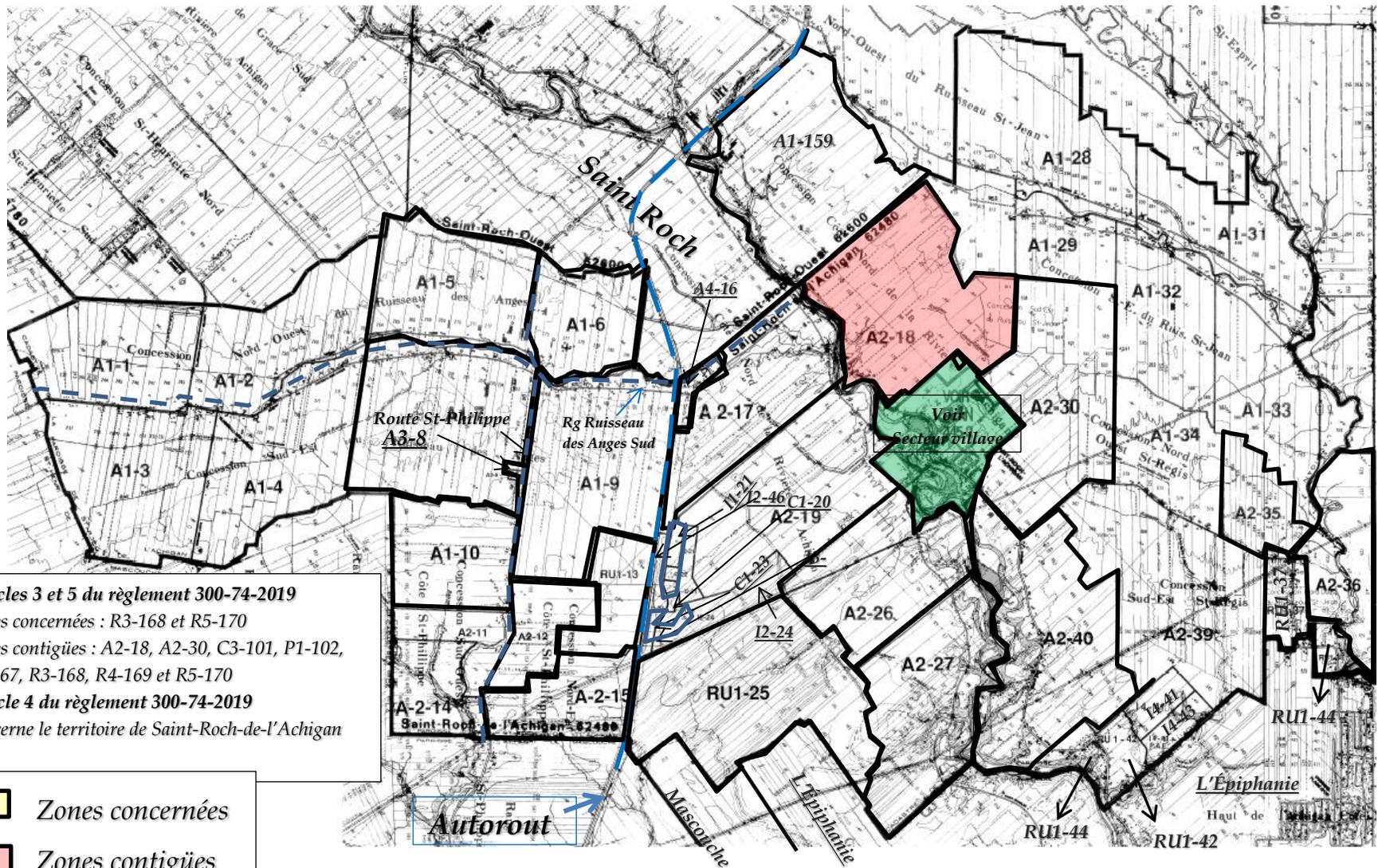
Articles 3 et 5 du règlement 300-74-2019

Zones concernées : R3-168 et R5-170

Zones contigües : A2-18, A2-30, C3-101, P1-102, R1-167, R3-168, R4-169 et R5-170

Article 4 du règlement 300-34-2019

Concerne le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan



Articles 3 et 5 du règlement 300-74-2019
 Zones concernées : R3-168 et R5-170
 Zones contigües : A2-18, A2-30, C3-101, P1-102,
 R1-167, R3-168, R4-169 et R5-170
Article 4 du règlement 300-74-2019
 Concerne le territoire de Saint-Roch-de-l'Achigan

- Zones concernées
- Zones contigües